



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN

BP 80059
Les Herbages ZI
76170 LILLEBONNE

Références : UDLH-20220614R-TEREOS S&SLBN-CI-Depose

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté ZI Les Herbages 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing 2022 portant sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux et la qualité des chaînes de mesures. Cette visite a été réalisée au moment de la dépose du matériel par le laboratoire Flandres Analyses chargé d'un contrôle inopiné des effluents industriels du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI - 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

L'établissement TEREOS Starch & Sweeteners de Lillebonne est dédié à la production de bioéthanol, de gluten, de glucose.

Il est soumis au régime Seveso Seuil Haut pour les dangers physiques, notamment ceux de ses stockages d'alcool.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des valeurs limites d'émission

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets aqueux de l'établissement TEREOS de LILLEBONNE sont globalement bien respectées.

L'inspection a toutefois mis en évidence un léger retard dans la transmission de l'autosurveillance sur le site de télédéclaration GIDAF, que l'exploitant veillera à rattraper.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé par l'organisme Flandres-Analyses pour la réalisation du contrôle inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé depuis sa pose, la veille. Le débit mesuré par le capteur bulle à bulle de Flandres Analyse sur 24 h est de 3 890 m ³ . Ce débit est inférieur au débit de référence indicatif, mais suffisant pour atteindre l'objectif de 100 prélèvements garantissant la représentativité du prélèvement. Le volume ainsi prélevé dépasse 4 litres, et est suffisant pour remplir les multiples récipients prévus. Les modalités de constitution des échantillons par l'organisme Flandres Analyses n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définie : [Tableau de valeurs limites d'émission]
Constats : Les résultats du contrôle inopiné ne montrent sur l'ensemble des paramètres aucun dépassement des valeurs limites journalières maximales.
Observations : La mesure de débit de l'exploitant n'a pas été accessible lors du contrôle et n'a pas été fournie à l'organisme Flandres-Analyses lors de la demande des données d'autosurveillance. Cela dit, cette valeur de débit mesuré par la sonde TEREOS avait bien été annoncée à l'inspection lors de l'inspection du 14 juin : 4 512 m ³ /j. Les résultats de l'autosurveillance n'ont pas été fournis à l'organisme par l'exploitant. En conséquence, les résultats du contrôle inopiné n'ont pas pu être comparés aux résultats de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les modalités de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant en 2021 et sur le premier trimestre 2022 respectent globalement les fréquences minimales de surveillance fixées par la réglementation. Les seuls écarts ponctuels mis en évidence sont : • l'absence de résultats de surveillance le 13 août 2021 et du 14 décembre 2021 ; • une valeur manquante pour la surveillance hebdomadaire du paramètre DBO5 sur les mois de juillet 2021, janvier 2022 et février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission des résultats de surveillance a présenté un retard début 2022. L'exploitant a entamé sa mise en conformité en transmettant le 9 juin 2022 les résultats des mois de janvier, février et mars 2022. Toutefois, l'inspection constate qu'au 19 juillet, la transmission des résultats de l'autosurveillance a de nouveau pris un retard ; les résultats de l'autosurveillance d'avril et mai n'ont en particulier pas été transmis. L'inspection attend la transmission de ces résultats, sous un délai ne dépassant pas 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les résultats de surveillance de 2021 ont mis en évidence quatre pics ponctuels de rejet de matières en suspension, avec un maximum atteignant de 632 kg/j le 3 septembre 2021. Comme prévu à l'article 58.IV de l'arrêté ministériel du 2/2/1998, l'exploitant a accompagné ses résultats de commentaires sur les causes des dépassements et les actions correctives mises en œuvre ; par exemple, le pic de début septembre 2021 est expliqué par un défaut de rinçage du préleur.
Les résultats 2021 de la surveillance des autres paramètres n'appellent pas de remarques.
Observations : L'inspection a mis en évidence une erreur d'unité sur les résultats de la surveillance de Nickel déclarés en 2021. Toutefois, même après correction – multiplication par un facteur 1000 – les concentrations et flux de Nickel n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires du site TEREOS font habituellement l'objet d'un moins un contrôle inopiné annuellement. Ce contrôle inopiné peut tenir lieu de recalage annuel. En particulier, le contrôle inopiné de 2021, réalisée le 27 juillet, avait validé les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant. En revanche, le contrôle inopiné réalisé en juin 2022 ne pourra pas tenir lieu de recalage annuel, puisqu'en absence de transmission des résultats de la surveillance de l'exploitant, les résultats du contrôle inopiné n'ont pas pu être comparés aux résultats de l'autosurveillance.
Observations : Un suivi régulier des rejets de l'établissement TEREOS de Lillebonne est mis en œuvre. Ce SRR a été volontairement mis en œuvre par TEREOS bien que ses flux de polluants aqueux rejetés au milieu naturel ne dépassent pas les valeurs mentionnées à l'article R. 213-48-6 du Code de l'environnement. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets. Ce diagnostic fait suite à un audit externe sur le site, le 11 mars 2021. Ce diagnostic se conclut par un avis favorable quant au bon fonctionnement du dispositif SRR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet